61e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 11 15 MARS 1951

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

Le Jubilé de 1951

(*suite et fin.* Voir *Ami* du 1er mars)

III. — Facultés accordées aux confesseurs

En parlant de chacune des conditions à remplir pour gagner le Jubilé, nous avons indiqué quels pouvoirs de dispense et de commutation de ces conditions avaient été accordées aux confesseurs. Nous n'avons donc à traiter ici que de leurs autres facultés.

1. — Aucun prêtre non approuvé pour les confessions ne reçoit à l'occasion du Jubilé une approbation spéciale. Les facultés dont nous allons parler supposent donc un confesseur déjà approuvé *ad normam juris* (Bulle, VII, préambule, p. 858).

2. — Mais, indépendamment des pouvoirs qu'ils reçoivent du Pape en raison du Jubilé (Bulle *Per Annum Sacrum*), tous les confesseurs approuvés conservent évidemment les pouvoirs spéciaux (d'absolution, de dispense, de commutation) qu'ils peuvent posséder d'autre part, de façon perpétuelle ou temporaire, soit en vertu du droit commun, soit parce qu'ils ont reçu la *pagella* de la S. Pénitencerie, soit en raison de toute autre délégation, pourvu qu'ils usent de ces pouvoirs dans les limites de la concession reçue (Bulle, VII, n. 2, *ibid.*).

3. — Les pouvoirs « jubilaires » dont nous allons parler ne peuvent être exercés qu'à l'égard de fidèles qui s'adressent au confesseur dans l'intention de gagner le Jubilé (« *ea mente et sincera voluntate ut Jubilæi veniam consequantur* », Instruction, n. V, p. 901) : il faut donc leur poser la question et s'assurer de la réalité de leur intention.

4. — Toutefois, le Saint-Père déclare expressément, pour tranquilliser les consciences, que si un pénitent, absous par un confesseur en raison du Jubilé à gagner, changeait d'avis et ne continuait pas l'accomplissement des exercices jubilaires, les faveurs obtenues subsisteront quand même : les commutations et les dispenses resteront donc valides, et les absolutions de censures données vaudront, sauf toutefois celles qui auraient été données « *ad reincidentiam* » (Instruction, n. V, *ibid.*).

5. — Les facultés accordées aux confesseurs à l'occasion du Jubilé peuvent être exercées au for interne *extrasacramentel*, toutes les fois que la confession n'est pas expressément exigée (Instr., *ibid.*). Nous l'avons déjà dit à propos de la commutation des visites d'églises. De même, un prêtre ayant juridiction pour les confessions pourra, par exemple, commuer, hors de la confession, des vœux privés.

6. — Nous avons dit aussi, en énonçant les règles générales, que toute *religieuse* pouvait *faire appel* pour sa confession jubilaire à n'importe quel prêtre approuvé pour la confession des fidèles des deux sexes. Ce prêtre ainsi choisi possède, *à l'égard de cette religieuse et pour cette circonstance seulement*, les pouvoirs spéciaux dont nous allons parler (Bulle, VII, n. 2, p. 859).

I. — Absolution des cas réservés

Nous donnerons d'abord les principes régissant ces cas, puis nous examinerons en particulier quelques censures faisant l'objet de dispositions spéciales, ainsi que le cas de l'absolution du péché réservé au Saint-Siège.

A) *Règles générales*

1. — Tous les confesseurs approuvés reçoivent du Pape (Bulle, VII, n. 3, p. 859) la faculté d'absoudre, *per se ipsi tantum, pro foro conscientiæ et in actu sacramentalis confessionis tantum*, de toutes les censures et péchés réservés *par le droit* au Souverain Pontife ou à l'Ordinaire (sauf les exceptions nommément énoncées plus bas).

2. — Ils peuvent également absoudre des censures *ab homine*, en remarquant bien aussi que l'absolution de cette censure n'a *pas d'effet au for externe* (*ibid.*).

3. — Les confesseurs doivent soigneusement noter que les facultés « jubilaires » d'absoudre des cas réservés ne peuvent être exercées durant l'année 1951 qu'*une seule fois à l'égard du même pénitent*, à savoir la première fois que ce pénitent vient se faire absoudre pour le gain du Jubilé : « *semel tantum, cum ipse* [pænitens] *Jubilæi veniam primum lucretur* », dit la Bulle (VIII, n. 13, p. 862), et l'Instruction de la S. Pénitencerie précise que les confesseurs doivent, en conséquence, lorsqu'ils se trouvent en présence d'un pénitent ayant à se faire absoudre d'une censure ou d'un péché réservés, ou à se faire dispenser d'une irrégularité (cf. *infra*), de demander à celui-ci si, depuis le début de l'année 1951, *il n'a pas déjà été absous*, lors d'une confession précédente, de semblable cas réservé, ou dispensé d'une telle irrégularité.

Une ou éventuellement deux questions sont donc à poser dans ce cas :

1° *Avez-vous déjà gagné le Jubilé en 1951 ?* — Si le pénitent répond « *oui* », le confesseur ne peut pas user des facultés « jubilaires », mais il devra

observer le droit commun. — Si le pénitent répond « *non* », il faut poser la question suivante :

2° *Avez-vous, depuis le début de 1951, été déjà absous de semblable cas réservé* (*ou dispensé de semblable irrégularité*) ? — Si le pénitent répond « *oui* », le confesseur ne peut pas user des pouvoirs « jubilaires » mais doit observer les règles canoniques ordinaires. — C'est seulement s'il répond « *non* », que le confesseur est habilité à exercer ses pouvoirs exceptionnels, puisque ce sera la première fois que le pénitent gagnera le Jubilé et recevra l'absolution de ces péchés ou censures [4].

4. — Au cas où le pénitent aurait contracté des *censures occultes en nuisant à quelqu'un*, il ne peut être absous avant qu'il n'ait réparé le dommage causé à la personne lésée, lui ait ainsi donné satisfaction entière et ait réparé le scandale éventuel, ou du moins (s'il est difficile de faire revenir le pénitent) avant qu'il n'ait promis avec sincérité et sérieux (« *vere graviterque* ») de faire ces réparations et dédommagements le plus tôt possible (Instr. n. IX, p. 902).

5. — Les confesseurs, autorisés à absoudre de censures, même publiques, doivent noter que ceux qui ont été frappés *nominativement* d'une censure, ou ont été *publiquement déclarés tels* (*aliqua censura nominatim affecti vel uti tales publice renuntiati*) ne peuvent jouir de la grâce du Jubilé tant qu'ils n'auront pas donné *au for externe* la satisfaction requise par le droit. Toutefois, si l'un d'eux, abandonnant sincèrement sa contumace, se présentait au Tribunal de la Pénitence et se montrait bien disposé, il pourrait, à condition que tout scandale soit écarté, être *provisoirement absous au for sacramentel*, uniquement pour pouvoir gagner le Jubilé (communier, etc...), en sachant bien qu'il a l'obligation de faire sa *soumission au for externe* le plus tôt possible conformément au droit (Instr. n. X, *ibid.*).

6. — L'Instruction de la S. Pénitencerie prescrit aux confesseurs d'« étudier avec soin et d'apprendre par cœur la liste de tous les péchés, censures, peines (et empêchements, cf. *infra*) dont l'absolution (ou la dispense) n'est pas comprise dans les facultés qui leur sont concédées » (n. VII, p. 902) : aussi allons-nous examiner en détail les *exceptions* aux principes libéralement énoncés par le Pape et reproduits ci-dessus.

Si l'une de ces exceptions se rencontrait, les confesseurs devront, en conséquence, appliquer le droit commun, c'est-à-dire, pour les absolutions de censures et de peines faisant l'objet d'une réserve, les canons 2254 et 2290 (sur les cas urgents, avec obligation de recours, et les cas extraordinaires).

B) *Quelques censures particulières*

Dix cas particuliers constituent des exceptions aux règles générales d'absolution : nous en dressons la liste, en extrayant la mention de ces censures soit de la Bulle, soit de l'Instruction complémentaire.

1. — Les censures réservées *personnellement au Souverain Pontife* ou *très spécialement* (*specialissimo modo*) au St-Siège, ne peuvent faire l'objet d'absolution en dehors des conditions stipulées au canon 2254 : il faut ici appliquer le droit commun et aucun pouvoir spécial n'est concédé sur ces points (Bulle, VIII, n. 1, p. 859).

2. — Il en est de même pour les excommunications réservées *speciali modo* au Saint-Siège, encourues publiquement soit par des prélats séculiers jouissant d'une juridiction ordinaire au for externe, soit par des supérieurs majeurs d'une religion exempte (Bulle, VIII, n. 2, *ibid.*) : il faut donc, dans ce cas également, observer les règles du can. 2254.

3. — Il n'est pas possible non plus d'absoudre, *même pas aux conditions du can. 2254*, ceux qui sont tombés sous le coup de la censure portée au can. 2388, § 1, laquelle est réservée au St-Siège, conformément au décret *Lex sacri cœlibatus* de la S. Pénitencerie du 18 avril 1936 (*A. A. S.*, XXVIII [1936], p. 242), complété par la déclaration du même Tribunal du 4 mai 1937 (*A.A.S.*, XXIX [1937] p. 283) : on sait qu'en vertu de ces documents, les prêtres mariés civilement et n'ayant pu se séparer de leur pseudo-conjointe ne peuvent se faire absoudre de leur censure que par la S. Pénitencerie, dans quelque circonstance que ce soit, excepté en péril de mort. Sur ce point encore, les confesseurs sauront qu'ils ne jouissent pas de pouvoirs particuliers (Bulle, VIII, n. 1).

4. — Les hérétiques et les schismatiques ayant publiquement enseigné l'hérésie ou poussé au schisme (*publice dogmatizantes*) doivent, *avant de pouvoir être absous :* 1° avoir abjuré leur hérésie ou leur schisme au moins devant le confesseur, et 2° réparé publiquement le scandale causé, ou au moins promis sérieusement de le réparer réellement (*efficaciter*, Bulle, VIII, n. 3).

5. — Quant aux communistes répondant aux conditions énoncées par le décret du St-Office du 1er juillet 1949 (*A.A.S.*, XLI [1949], p. 334), il faut de même, *avant l'absolution*, qu'ils viennent à résipiscence avec sincérité et fruit (« *sincere et efficaciter* »), (*ibid.*).

6. — Les adhérents à des sectes interdites, maçonniques ou autres semblables, dont il est question au can. 2335, même s'ils ont donné leur nom de façon secrète (comme c'est le plus généralement le cas), doivent, eux aussi, remplir exactement un certain nombre de conditions avant de pouvoir être absous de l'excommunication réservée *simpliciter* au St-Siège qu'ils ont encourue, à savoir : 1° abjurer, en présence au moins du confesseur, la secte en question ; 2° réparer le scandale donné, de la façon la plus efficace et la plus complète possible ; 3° cesser évidemment non seulement toute coopération active mais tout appui quelconque (*favor*) donnés à la secte ; 4° indiquer éventuellement le nom des ecclésiastiques ou des religieux qu'ils sauraient adhérer à cette secte (on sait que cette dénonciation doit parvenir au St-Office, can. 2336, § 2) ; 5° remettre au confesseur les livres, écrits et insignes de la secte qu'ils pourraient posséder,

[4] On notera avec soin la teneur du texte officiel : « *Etenim si ipse* [pœnitens] *a die 1a mensis januarii a. 1951* VEL *jam jubilarem veniam lucratus fuerit,* VEL *jam fuerit a peccatis aut a censuris absolutus,* VEL *denique ab irregularitate dispensatus, absolutionem et dispensationem ejusmodi iterum obtinere non potest.* » (Instruction, n. VI, *A.A.S.*, pp. 901-902).

afin de les transmettre également au St-Office — ou au moins de les détruire, si des raisons justes et sérieuses le demandent. Il est toutefois *possible de donner l'absolution avant l'accomplissement de ces conditions*, pourvu que le pénitent, en ayant pleinement connaissance et les acceptant, fasse la promesse sincère de les remplir *quamprimum* (Bulle, VIII, n. 4). Les confesseurs doivent, d'autre part, lui imposer une pénitence importante et salutaire, proportionnée au délit, et enjoindre également l'obligation de la confession fréquente.

7. — Les acquéreurs de *biens ecclésiastiques* sans autorisation, ne peuvent être absous (sauf dans les cas où le St-Siège a déjà pris des dispositions spéciales) qu'après restitution ou promesse d'une demande de compensation à adresser à l'Ordinaire ou au St-Siège (Bulle, VIII, n. 5).

8. — Les violateurs de la *clôture* ou autres criminels visés au can. 2342, même si le délit est seulement occulte, doivent, avant d'être absous, recevoir défense, *sub pœna reincidentiæ*, d'aller à l'avenir dans cette maison religieuse ou dans l'église de celle-ci [5]. D'autre part, les stipulations du n° 2 de ce même canon, sur la violation de la clôture des *réguliers* conservent toute leur valeur : ces sanctions consistent dans la privation de l'office et de la voix tant active que passive (Instruction, n. XII, p. 902).

9. — Les religieux « apostats de leur religion », visés au can. 2385, ne peuvent être absous de l'excommunication encourue que s'ils réintègrent leur couvent ou, au moins, promettent sincèrement d'y retourner dans un délai fixé par le confesseur. Celui-ci doit leur préciser, d'une part que son absolution ne vaut que pour le for interne, d'autre part qu'elle est donnée *sub pœna reincidentiæ* s'ils n'ont pas rejoint leur couvent à l'expiration du délai fixé, en troisième lieu que tant qu'ils ne sont pas rentrés ils ne peuvent être admis aux actes légitimes ecclésiastiques ni bénéficier des privilèges de leur religion et qu'ils sont soumis aux Ordinaires des lieux où ils se trouvent, enfin que, même après leur retour, les peines édictées au can. 2385 conservent toute leur valeur, ainsi du reste, ajouterons-nous, que celles qui sont prévues dans les Constitutions (cf. *Ami*, 11 mai 1950, pp. 293-294).

Quant aux religieux « fugitifs », on leur appliquera les mêmes règles, même s'ils avaient encouru une excommunication en vertu de leurs constitutions. S'il s'agit de religieux *in sacris*, on notera, comme nous l'avons fait remarquer en 1950 et comme l'Instruction le rappelle, que la suspense réservée au Supérieur majeur, statuée au can. 2386, devra encore être levée (Instr. n. XIII, p. 903).

10. — Un dernier point est précisé par le même document : il concerne l'absolution des lecteurs de *livres interdits* et principalement (*præsertim*) de livres qui ont fait encourir l'excommunication, conformément au can. 2318, § 1. Cette absolution ne peut être donnée avant que le pénitent ait remis ces livres soit à l'Ordinaire, soit au confesseur lui-même, soit à quelqu'un ayant la permission de les conserver, ou, au moins, ait sincèrement promis soit de les livrer effectivement à l'une ou l'autre de ces personnes le plus tôt possible, soit de les détruire (n. XV, *ibid.*).

C) *Péché réservé au Saint-Siège*

L'accusation calomnieuse de *sollicitatio* portée contre un confesseur (can. 894), seul péché dont la remise soit *ratione ipsius peccati* réservée au Saint-Siège, ne peut effectivement faire l'objet de l'absolution qu'aux trois conditions : de rétractation formelle de la fausse dénonciation, de réparation aussi complète que possible des dommages ainsi criminellement causés, et d'acceptation d'une pénitence à la fois pénible et prolongée (Instruct., n. XI, p. 902) ; ceci même au cas où le coupable n'aurait pas encouru l'excommunication *speciali modo reservata* du can. 2363.

II. — Commutation de vœux privés

1. — Le Pape donne aux confesseurs (Bulle, VIII, n. 6, pp. 860-861) le pouvoir de commuer en d'autres œuvres pies, pour un juste motif, tous les vœux *privés, même réservés au St-Siège* et même s'ils ont été confirmés par serment (*jurata*). Ils n'ont donc aucun pouvoir relativement aux vœux publics (vœux de religion). Le juste motif (*justa causa*) requis pour cette commutation est un motif simplement raisonnable. On notera bien qu'il n'est pas ici question de *dispense*, comme lors des jubilés antérieurs, mais seulement de commutation.

2. — C'est une cause non seulement juste mais *grave* qui serait requise pour la commutation du vœu de chasteté parfaite et perpétuelle qui aurait été maintenu en vigueur en cas de dispense des autres vœux par le Saint-Siège : nous avons traité en détail, l'an dernier, de ce cas (de plus en plus rare, cf. can. 640, § 1, 2°) et renvoyons à notre commentaire (*Ami*, 1950, p. 293, n. 14).

3. — Une *exception au principe de commutation* est posée par la Bulle (VIII, n° 6, p. 861) en ce qui concerne les vœux faits en faveur de tiers et acceptés par eux (sauf évidemment le cas où les tiers en question seraient, en toute liberté et de façon expresse, consentants à la commutation) : en effet, le non accomplissement du vœu tel qu'il a été ainsi défini, nuirait, par définition, à la personne intéressée [6].

4. — Une *interdiction formelle de dispenser* est statuée relativement au vœu de chasteté de ceux qui « *vi Ordinis sacri ad legem cœlibatus tenentur* », même dans le cas où ces clercs *in sacris* auraient été réduits à la condition laïque (*ibid.*).

5. — Une précision est donnée relativement aux « *vœux de ne pas commettre de faute* » (*votum non peccandi*) et aux *vœux dits pénaux* (*vota pœnalia*) lesquels existent lorsqu'on promet d'accomplir une pénitence *sub conditione culpæ* : leur commutation n'est permise aux confesseurs que s'ils prescrivent à la place une œuvre qui soit aussi efficace que les

[5] Il ne s'agit évidemment pas ici de la défense normale d'entrer dans la clôture, mais d'une défense d'aller même dans les parties normalement accessibles du couvent (parloir, p. ex.) ou de l'église.

[6] Ce vœu lie celui qui l'a formé, non seulement envers Dieu (*vi voti ipsius*), mais envers le tiers en question (*vi promissionis*) : c'est ainsi qu'il faut comprendre l'interdiction de commutation des vœux « *cum præjudicio tertii* », sauf accord de l'intéressé.

vœux en question pour éloigner ou détourner du péché (« *quod, non minus quam votum ipsum, a peccato refrenet atque arceat* », Bulle, *ibid.*). Ainsi pourrait-on par exemple, « commuer le vœu d'une pénitence à faire pour telle faute déterminée en une prière proportionnée ou l'obligation de confessions plus fréquentes. [7] »

6. — L'Instruction de la S. Pénitencerie donne encore une indication intéressante valable pour toutes les commutations de vœux privés : les confesseurs, dit-elle, feront preuve de largeur d'esprit (« *id latiore quadam ratione accipiatur* ») : ils sont juges, *pro sua prudentia*, de la possibilité de concéder le remplacement de la matière du vœu par des œuvres de moindre mérite (« *etiam minoris meriti* ») et non forcément de valeur à peu près semblable (n. XIV, p. 903).

7. — Nous n'ajouterons qu'un double rappel : c'est que la commutation des vœux privés est possible à plusieurs reprises — et que si le pénitent, venu se faire relever de ces vœux à l'occasion du Jubilé, ne persiste pas dans l'accomplissement du Jubilé, il reste cependant dispensé conformément aux conditions de commutation stipulées par le confesseur [8].

III. — DISPENSES D'IRRÉGULARITÉS

1. — Le principe général énoncé par la Bulle (VIII, n. 7) sur ce point est que tous les confesseurs peuvent, à l'occasion du Jubilé, dispenser de toutes les irrégularités pourvu que le délit dont elles proviennent ait bien été occulte, au sens du can. 2197, 4°. Mais cette dispense ne peut être donnée que *in foro conscientiæ et sacramentali tantum*, c'est-à-dire pour le for interne et seulement pendant la confession ou immédiatement avant ou après (Bulle, VIII, n. 7, p. 861). On aura remarqué que, contrairement au can. 990, § 2, il n'est donc pas nécessaire que les cas soient urgents ; en revanche la Bulle ne permet l'usage de cette faculté que dans la confession jubilaire.

2. — Cette faculté de dispense ne peut, en effet, s'exercer que la *première fois* que le pénitent vient gagner le Jubilé. On appliquera donc sur ce point ce que nous avons dit plus haut de l'absolution des censures (III° partie, I, A (généralités), n. 3) et, en conséquence, des questions à poser au pénitent.

3. — Une *exception* au principe général énoncé, concerne l'irrégularité visée au can. 985, 4° (résultant d'un homicide ou d'un avortement) : dans ce cas, en effet, il est expressément statué que la dispense vaudra uniquement pour permettre au pénitent d'exercer les ordres déjà reçus s'il n'y a pas danger d'infamie ou de scandale à craindre, à la condition qu'il promette de recourir à la Pénitencerie dans le délai d'un mois et de se soumettre à ses injonctions, et ceci *sub pœna reincidentiæ* (Bulle, VIII, n. 7).

IV. — DISPENSES D'EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE

Comme pour les dispenses d'irrégularités, c'est également *in foro conscientiæ et sacramentali tantum* que la Bulle permet de dispenser de *deux* empêchements de mariage *occultes*, mais certaines conditions très minutieuses sont différentes dans les deux cas. Nous allons les exposer le plus clairement possible.

A) *Un empêchement précis de consanguinité*

1. — Il s'agit d'un pénitent qui est parent (consanguin) de son pseudo-conjoint au 3° ou au 2° degré collatéral (6° ou 4° selon le mode de calcul du droit matrimonial des Orientaux, cf. *Code matrimonial oriental*, can. 66) même touchant le 1er (le 4° ou le 3° des Orientaux), — par ex. oncle et nièce — *à cause de relations illicites* (*ex generatione illicita*).

2. — Comme les termes employés ci-dessus (« pseudo-conjoint ») l'ont déjà indiqué, il s'agit d'un *mariage déjà célébré :* les confesseurs noteront bien que, contrairement au cas suivant, ils ne peuvent user de la faculté donnée par la Bulle que pour *convalider* un mariage déjà contracté (« *solummodo ad matrimonium convalidandum* »), non pour le célébrer.

3. — Une autre condition essentielle est que l'empêchement soit tout à fait caché (« *prorsus occultum* »), c'est-à-dire « qu'il ne soit connu que des deux conjoints et tout au plus d'une autre personne encore, p. ex. le père ou la mère coupable [9].

4. — Précisons que la partie qui connaît l'empêchement devra renouveler le consentement matrimonial (il est présumé que le consentement de l'autre partie perdure, sauf preuve du contraire), si toutes deux en avaient connaissance, toutes deux renouvelleront le consentement, conformément au canon 1135, §§ 2 et 3. Cette rénovation est privée (*privatim et secreto*), donc sans témoins.

5. — L'intérêt de cette concession pontificale réside dans le fait que, contrairement à la règle normale du can. 1045, §§ 2 et 3, il n'est pas nécessaire ici qu'il soit impossible de s'adresser au St-Siège ou à l'Ordinaire.

B) *L'empêchement de* « CRIMEN », *première espèce*

1. — Il s'agit uniquement de l'empêchement résultant du simple *adultère accompagné de promesse mutuelle ou de tentative* (*civile*) *de mariage* (« *neutro machinante* »), tel qu'il est défini par le canon 1075, 1° [10]. Les confesseurs ne disposent, à l'occasion du Jubilé, d'aucun pouvoir pour les 2° et 3° espèces de *crimen*.

2. — Comme dans le cas de consanguinité ci-dessus, l'empêchement doit être *occulte*.

3. — En revanche, *contrairement au cas précédent*, le confesseur peut accorder la dispense, qu'il s'agisse d'un mariage *à contracter* tout aussi bien que d'un mariage *déjà contracté*. Mais si le mariage a déjà été célébré, il faudra faire procéder au

[7] J. Creusen, art. *supra cit.*, p. 146, n. 5.
[8] « *AA. tamen tenent ipsum peccare, quamvis leviter* » dit Mgr De Angelis, *op. cit.*, p. 144, n. 198, citant saint Alphonse.

[9] J. Creusen, *art. cit.*, p. 147 ; cf. Wernz-Vidal, *Jus matrimoniale*, n. 147, v.
[10] Sur l'empêchement de crime première espèce et première catégorie (*promesse*), nous nous permettons de renvoyer à notre commentaire des sentences rotales de 1939, *Ami*, 18 août 1949, p. 517, où la question de cette promesse mutuelle a été traitée en détail.

renouvellement privé du consentement, selon les modalités énoncées au can. 1135 et rappelées au n° 4 ci-dessus.

4. — *Dans tous les cas*, le confesseur a l'obligation d'imposer au pénitent une *pénitence* pénible et prolongée (par ex. une prière à réciter à genoux pendant au moins trois mois) qui soit salutaire (c'est-à-dire proportionnée aux possibilités physiques, intellectuelles et morales du coupable) : « *imposita... salutari, gravi, diuturnaque pœnitentia* » (Bulle, VIII, n° 9, p. 861). On sait toutefois que ni cette clause, ni l'accomplissement de la pénitence imposée, ne sont *ad validitatem dispensationis.*

* *

Le monde entier est placé, en 1951, sous le signe du Jubilé. « Ce Jubilé, dit le Souverain Pontife, signifie force et grâce pour chaque individu, pour l'Eglise, pour l'humanité. Année de recueillement intime à la lumière des vérités éternelles. Pour beaucoup, année d'une paix reconquise entre le ciel et la terre, entre Dieu et l'homme. Année d'approfondissement religieux pour tous ceux que les exigences et les attraits du monde ont détourné de l'*unum necessarium* ». Commentant ces paroles, S. Exc. Mgr Pignedoli ajoute : « *L'unum necessarium*, c'est l'amour de Dieu et son service. Le rappeler est, en dernière analyse, la mission suprême de l'Eglise et de la Papauté, pour donner aux hommes le goût de la sainteté ». (*Vidi Ecclesiam*, trad. fr., p. 13).

C'est ce rappel qui a magnifiquement retenti en 1950 à Rome. Mais, en 1951, il doit, grâce aux prédications jubilaires et au retournement des cœurs qui en doit être le résultat, retentir dans le monde entier. A nous d'expliquer aux chrétiens « en quoi consiste cette exceptionnelle faveur que l'Eglise [offre] aux fidèles du monde entier et quels sont les fruits qu'elle en attend pour le salut et pour le renouveau de la société [1]. »

M. Noirot.

[1] S. Exc. Mgr Valerio Valeri, président du Comité central de l'Année Sainte, dans sa préface au *Petit catéchisme de l'Année Sainte*, de Mgr René Fontenelle, Fribourg, 1949, p. 7.

L'Action Catholique Ouvrière

« Une date importante dans l'histoire de l'Action Catholique », écrit Mgr Guerry [1], commentant la création de l'Action Catholique Ouvrière, ce récent organisme dont l'objet et les méthodes essentielles ont été précisés par l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France. Depuis longtemps déjà un certain nombre de militants chrétiens adultes cherchaient à déterminer la formule de leur engagement au sein du milieu ouvrier. C'est cependant par la volonté même de la hiérarchie, tenant compte des efforts et des expériences antérieures, que l'A.C.O. est née et que son but a été défini.

Pour en comprendre la genèse, il est nécessaire de revenir de quelques années en arrière. Le premier mouvement ouvrier adulte d'A. C. apparaît en effet vers 1933-24 avec la L.O.C. ; elle était formée de laïques chrétiens, anciens militants de la J.O.C., désireux de poursuivre la même action, mais en la situant au plan de leurs responsabilités d'adultes. Utilisant les méthodes de la J.O.C., ils prenaient en charge tout leur milieu de vie et s'efforçaient de le faire évoluer matériellement et moralement, afin que le Christ puisse régner dans les cœurs de leurs frères les travailleurs et que leurs conditions d'existence ne soient pas un obstacle insurmontable à la pratique de la vie chrétienne et à la réalisation d'une Cité fraternelle.

Ce premier mouvement d'ouvriers chrétiens adultes poursuivit son action jusqu'au moment de la guerre et de l'occupation. Il se transforma alors et devint le Mouvement Populaire des Familles, dont la caractéristique était d'inviter tous les travailleurs de bonne volonté, chrétiens et non-chrétiens, pratiquants et non-pratiquants, à se grouper dans un même esprit d'entr'aide et de fraternité pour réaliser la « promotion » de toute la classe ouvrière. Leur but n'était pas seulement d'assurer aux familles ouvrières l'aide matérielle que la difficulté des temps rendait plus particulièrement nécessaire, mais bien plus de travailler le milieu ouvrier à la manière d'un ferment afin de lui permettre de s'élever et de progresser au point de vue matériel comme au plan spirituel. Le mouvement s'orientait nettement vers l'action temporelle par l'organisation de toute une gamme de services : logement, ravitaillement, placement, vacances familiales, etc... destinés à améliorer les conditions de la vie ouvrière. Cependant les militants chrétiens du M. P. F. continuaient à considérer leur mouvement comme lié à l'Eglise, en raison de la mystique chrétienne qui l'animait. Car les tâches humaines qu'ils se proposaient de réaliser par le M. P. F., étaient conçues et poursuivies dans un esprit chrétien ; et leur but était bien de rendre le milieu perméable à l'Eglise et au Christ : en le faisant agir et évoluer dans un sens de plus en plus fraternel, ils espéraient bien le voir un jour réaliser la parole du Christ : « Celui qui fait la vérité, vient à la lumière. » (Jo., III, 21). De plus, tout en laissant au mouvement son caractère non-confessionnel et ouvert à tous, s'étaient organisées au sein du M. P. F. des réunions de foyers militants chrétiens, qui, avec l'aide du prêtre, approfondissaient leur vie chrétienne et pensaient à la lumière de la foi le sens de leur engagement temporel. Mais, de plus en plus, se faisait sentir l'urgence d'une distinction entre ce qui était tâche d'Eglise et tâche de la Cité, entre ce qui était pour les militants un engagement avec l'Eglise et au nom de l'Eglise et ce qui était un engagement humain au sein d'un mouvement temporel, sous la seule responsabilité de laïques pénétrés d'esprit chrétien.

C'est pourquoi le M. P. F. continuant à travailler sur le plan temporel fut amené à prendre son indépendance par rapport à l'Eglise et à perdre le caractère de mouvement d'A. C. qu'il avait à l'origine. Comme l'enfant devenu un homme quitte son foyer natal, de même le M.P.F. mouvement d'adultes engagés dans le temporel atteignait sa majorité et relevait uniquement des laïques sans engager l'autorité ecclésiastique. On réalisait ainsi, expérimentalement, les exigences fondamentales que

[1] *Masses Ouvrières* : N° juin-juillet 1950, consacré à l'*Action Catholique Ouvrière des Adultes.*

toute l'action des chrétiens doit remplir et qu'exprime la règle fixée par Léon XIII dans *Immortale Dei :* celle de la distinction des domaines propres à l'Eglise et à la Cité, afin d'éviter tout risque de confusion et tout danger de « cléricalisme ».

Les Cardinaux et Archevêques de France avaient d'ailleurs rappelé, en mars 1946, que la mission de l'Eglise n'était pas d'organiser le temporel, mais de l'animer et ils ajoutaient : « Quant au domaine des réalisations techniques de l'ordre économique et politique, il est celui de l'action temporelle des laïques. Là ils ont leur pleine initiative. Cette action est aujourd'hui plus nécessaire que jamais. L'A. C. a préparé ses membres à la mener dans des organisations distinctes sous leurs responsabilités. Elle doit sans cesse les inviter à s'y engager résolument en chrétiens. Ils rappelaient ainsi le devoir de respecter les franchises de l'ordre temporel et son autonomie, par rapport à l'autorité ecclésiastique, mais aussi le devoir pour les chrétiens d'y pénétrer à fond afin de le christianiser.

Mais cette évolution du M. P. F. posa alors un nouveau problème, celui du soutien spirituel des chrétiens qui y militaient. Comment les aider à donner au sein du mouvement ouvrier un témoignage de laïques vivant une vie authentiquement chrétienne, et de leur permettre de se renouveler aux sources d'eau vive du christianisme selon une forme adaptée dont ils sentaient le plus grand besoin ? Une animation chrétienne du Mouvement Ouvrier fut alors recherchée. Il ne s'agissait pas de créer une organisation nouvelle, mais de maintenir l'orientation spirituelle des laïques engagés dans une action toujours tentatrice et épuisante. Cependant il ne pouvait être question de parler d'un mouvement d'action catholique proprement dit, car celui-ci implique un mandat officiellement donné par la hiérarchie pour porter un témoignage collectif d'Eglise.

Or, en janvier 1950, le Bulletin des militants chrétiens du M.P.F. écrivait : « Le moment semble venu de réaliser progressivement encore, mais fermement, une grande Action Catholique Ouvrière dans laquelle puissent se rencontrer fraternellement unis tous les chrétiens qui veulent travailler au sein du Mouvement ouvrier, quelle que soit l'organisation d'ordre temporel à laquelle ils appartiennent. » Cette importante suggestion débordait donc la question du seul M.P.F. et posait le problème plus général de tous les chrétiens engagés dans les différents organismes syndicaux, familiaux, économiques et politiques.

C'est pourquoi, à la demande des Cardinaux et Archevêques, les dirigeants chrétiens des divers mouvements temporels préparèrent, avec leurs aumôniers, un rapport indiquant quelles pourraient être les grandes lignes directrices de ce nouveau mouvement d'A. C. Au cours de leur assemblée de mars 1950 les Cardinaux et Archevêques examinèrent les résultats de ce travail préparatoire et s'en inspirèrent pour publier eux-mêmes un texte définissant l'esprit et le but de ce nouvel organisme, et d'autre part demandèrent que « soient partout créés des groupes d'A.C.O. ouverts à tous les éléments capables de se donner à cet apostolat, quel que soit le genre d'action temporelle auquel ils entendent travailler. »

L'importance du texte publié par l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques n'échappera à aucun lecteur attentif ; car si il est, d'un côté, la charte constitutive de l'A. C. O., il donne par ailleurs d'importantes directives sur le rôle et la nature même de l'Action Catholique. On peut dire qu'avec l'A.C.O. adulte, l'A.C. devient elle-même adulte et trouve ses orientations définitives.

Voici ce texte, tel qu'il a paru dans la *Documentation Catholique* (21 mai 1950, col. 649).

L'Assemblée définit comme suit les traits fondamentaux du mouvement qui commence :

1. — *Caractère essentiellement apostolique.*

L'A.C.O. est l'apostolat organisé du laïcat ouvrier, appelé, en participation à la mission apostolique de l'Eglise, à l'évangélisation des milieux populaires. Elle ne peut compter dans ses rangs que des chrétiens remplis d'amour pour leur milieu ouvrier, fiers de lui appartenir, résolus à le faire monter dans la charité du Christ et à transformer la vie ouvrière pour qu'elle soit celle de fils de Dieu et de membres du Corps du Christ.

2. — *Indépendance et transcendance de l'A.C.O.*

L'A.C.O. doit demeurer, en raison de la transcendance de sa mission, indépendante à l'égard de tous les mouvements temporels. Son rôle n'est pas la transformation technique des structures politiques ou économiques de la cité terrestre. Elle enseigne aux chrétiens le devoir capital qui leur incombe, comme citoyens, de s'engager dans cette tâche urgente de l'aménagement d'un monde humain, plus juste, plus fraternel, plus capable de s'ouvrir au rayonnement du christianisme. Elle doit animer cette cité de l'esprit chrétien, en y faisant pénétrer la conception chrétienne de l'homme avec toutes ses exigences dans le plan individuel, familial, social, international selon les principes de la doctrine sociale de l'Eglise.

Mais l'A.C.O. comme telle, respecte les franchises de l'ordre temporel et l'autonomie de l'Etat dans son domaine propre. Elle s'interdit, comme telle, d'imposer à ses membres des options temporelles.

Si nécessaire et si noble que soit l'animation spirituelle qu'elle apporte aux militants des différents mouvements, l'Action Catholique ne tire pas sa valeur de cette relation avec le temporel qu'elle anime : elle a sa valeur par elle-même, absolue, indépendante de tous ses rapports avec quoi que ce soit. Toute sa valeur vient de ce qu'elle est organe d'Eglise dans un milieu de vie, et de ce qu'elle reçoit le mandat de coopérer à l'établissement progressif du royaume de Dieu dans le milieu ouvrier qui lui est confié.

3. — *Buts principaux : Education, animation, témoignage*

1° Le premier but de l'A.C.O. doit être l'éducation du milieu ouvrier, à partir de tous les problèmes de vie, pour en découvrir les aspects chrétiens ; faire prendre conscience à ses membres de leurs responsabilités de citoyens et d'apôtres ; — rechercher, à la lumière de leur foi, les réalisations concrètes qu'ils auraient le devoir de susciter ou de promouvoir dans leurs mouvements temporels.

L'A.C.O. estimera que l'une de ses tâches les plus importants est de faire découvrir à ses membres la doctrine de l'Eglise et de les former à leur mission de rendre témoignage à la vérité du chrisianisme.

2° Le second but de l'A.C.O. sera l'animation spirituelle de ses membres engagés dans leurs différentes actions temporelles. Elle les suivra pour leur permettre de garder à leur engagement son caractère chrétien.

3° Un troisième but de l'A.C.O. sera le témoignage communautaire de la charité des chrétiens et de leur unité dans le Christ, qu'elle apportera devant tous, croyants et incroyants. Que la suprême prière de Jésus à son Père soit leur consigne constante : « *Père, qu'ils soient tous un... afin que le monde croie* ».

Chacun d'eux conservera son attachement à son mouvement temporel, et en suivra les consignes particulières dans son action politique, sociale, syndicale, etc...

Mais à l'A.C.O., ils apprendront à se connaître, à se comprendre, à s'accepter avec leurs points de vue différents, à s'entr'aider, à s'aimer tous dans le Christ d'un même amour. Les témoignages individuels ont leur valeur. Rien cependant ne peut remplacer le témoignage collectif d'une communauté humaine cimentée par l'amour de Jésus-Christ : elle sera comme la présence de l'Eglise vivante dans le monde ouvrier qui ne la connaît pas encore.

Ce texte nous invite à faire un certain nombre de réflexions utiles pour comprendre les espoirs que la hiérarchie place dans l'A.C.O. en vue de l'ascension chrétienne du monde ouvrier. Nous référant également au texte rédigé par les laïques eux-mêmes, nous voudrions d'abord situer la place de l'A.C.O. dans le Mouvement Ouvrier, puis en préciser la nature, le but et enfin les tâches présentes.

I. — A.C.O. et Mouvement Ouvrier

Le problème à la solution duquel l'A.C.O. doit consacrer toutes ses forces, c'est celui de la dramatique apostasie des classes populaires. « L'Eglise a perdu les masses populaires ! »

Un monde s'est construit sans Dieu et sans le Christ, et dans ce monde vivent des millions et des millions d'êtres humains. Leurs conditions d'existence, pauvres, souvent insuffisantes, toujours précaires ont fait d'eux un peuple de travailleurs ne disposant que de la seule force physique de leurs bras pour assurer le pain quotidien de leurs familles, un prolétariat vivant sans réserves et sans sécurité pour l'avenir.

Or ce monde est en train de bouger et de faire sa révolution. Depuis plus d'un siècle, grâce à l'esprit de sacrifice des meilleurs, à la volonté de lutte d'un grand nombre, à l'esprit de solidarité de la masse, le monde des travailleurs fait tout pour sortir de son état de « misère imméritée et de criante inégalité » (Pie XI) et pour accéder à sa pleine majorité et à une véritable égalité avec les autres hommes sous l'angle de la dignité, de la liberté, de l'accès à la culture et à des conditions de vie vraiment humaines. Les travailleurs ne veulent plus être considérés comme de simples instruments de production mais comme des hommes appelés à participer à l'organisation de la cité, aux fruits de leur labeur comme à la propriété de leurs instruments de travail. C'est au prix de multiples souffrances que s'est réalisé cet effort admirable que notre époque n'a pas le droit d'ignorer, car il continue à se dérouler sous nos yeux par ce qu'on appelle le « Mouvement Ouvrier » dont le but est de réaliser la « Promotion Ouvrière », au sujet de laquelle les card. et archev. déclaraient, en sept. 1949, que « l'Eglise, par sa fermeté vis-à-vis de l'erreur communiste veut être le meilleur allié des travailleurs dans l'effort qu'ils poursuivent pour réaliser « leur idéal de promotion ouvrière ». Car si cette lente mais irrésistible marche en avant s'est souvent faite sous la conduite de mauvais guides, adversaires de l'Eglise et de toute vraie promotion de la personne, depuis toujours cependant, et de plus en plus aujourd'hui, les chrétiens soucieux de justice sociale et pénétrés de l'amour de leurs frères, ont pris leurs places et leurs responsabilités dans le « Mouvement Ouvrier ».

Mais cette présence et cette action ne pouvaient satisfaire le souci apostolique de la hiérarchie. Il ne suffisait pas que les chrétiens vivent et œuvrent en pleine pâte humaine, il fallait encore que l'Eglise y fût plantée. Et c'est précisément pour assurer cette présence de l'Eglise dans la classe ouvrière que la hiérarchie décida de constituer l'A. C. O. Celle-ci, réciproquement, aura la mission de représenter la classe ouvrière dans l'Eglise, les milieux populaires dans la communauté chrétienne. Elle leur permettra ainsi de remplir le rôle providentiel qu'ils ont à jouer dans la vie de l'Eglise selon le plan de Dieu.

II. — Nature de l'A.C.O.

De tout ce que nous venons de voir, il ressort que l'A.C.O. est bien un mouvement d'Action Catholique, un organisme d'Eglise, en vue d'une tâche d'Eglise. Il se compose de tous les militants chrétiens engagés, à quelque titre que ce soit, dans le Mouvement Ouvrier. Il n'est pas dirigé par les prêtres, mais bien par les laïques eux-mêmes, membres de l'A.C.O., auxquels les évêques donnent officiellement le mandat de participer à leur propre mission apostolique en vue d'établir progressivement le Royaume de Dieu dans le milieu ouvrier. Il n'appartient donc pas au prêtre aumônier d'un groupe d'A.C.O. de prendre lui-même les décisions ou d'imposer les conclusions. Son rôle est de représenter la hiérarchie en apportant aux militants les lumières de l'Evangile et de l'enseignement doctrinal de l'Eglise, dont ils ont besoin pour leur action et pour le développement de leur vie chrétienne.

Reprenant le texte des card. et archev., nous y trouvons la définition même de ce mouvement :

« L'A. C. O. est l'apostolat organisé du laïcat ouvrier, appelé, en participation de la mission apostolique de l'Eglise, à l'évangélisation des milieux populaires. »

III. — Son but est donc « d'évangéliser les milieux populaires »

Il s'agit de rechristianiser cette classe ouvrière, aujourd'hui tellement éloignée de l'Eglise que celle-ci n'a plus accès auprès des travailleurs, qui de leur côté bien souvent l'ignorent. C'est une tâche que seuls peuvent accomplir les laïques chrétiens vivant dans ce milieu, et c'est une tâche essentielle et urgente. Mgr Ancel en décrit ainsi les différents aspects (*Masses ouvrières*, p. 68) :

« L'A.C.O. est une action apostolique qui a pour but direct la christianisation de toute la vie ouvrière par la prise en charge personnelle et communautaire des divers milieux ouvriers et de tous ceux qui les constituent. Elle vise à la fois la transformation des différents milieux de vie et des personnes, pour permettre à chaque ouvrier de venir librement au Christ et de vivre librement sa vie chrétienne. »

Ainsi l'A.C.O. a directement une fin spirituelle, celle de faire pénétrer le christianisme dans le milieu de vie des travailleurs. Sa caractéristique vient de ce qu'elle ne cherche pas à organiser le temporel, à proposer des réformes de structures dans l'entreprise, la cité ou la nation. Elle n'a pas non plus à prendre en charge des services temporels ; mais elle a essentiellement à faire pénétrer l'esprit chrétien dans tout le mouvement ouvrier. Il s'agit d'animer du dedans la cité temporelle par

les militants chrétiens qui ensemble, à l'A.C.O., dans la charité du Christ, étudieront, penseront cette animation spirituelle qu'ils mettront ensuite en œuvre avec l'aide de tous leurs frères chrétiens. Mais l'A.C.O. s'interdira de prendre elle-même un engagement dans la construction concrète de la cité, sous peine de retomber dans la confusion des domaines si préjudiciable à l'Eglise.

Mgr Guerry fait remarquer à ce sujet (*Masses Ouvrières*, p. 12) que si la J.O.C., parce qu'elle est un mouvement de Jeunes, met « en œuvre son programme sur la base de ces trois éléments : voir, juger, agir, l'Action Catholique des adultes correspond aux deux premières phases de la vertu de prudence ; elle fait penser et juger en chrétiens. Quant à la réalisation proprement dite, elle retrouve la distinction des deux domaines de la vie. S'il s'agit d'un domaine temporel, elle laisse aux organisations (diverses) leur indépendance tandis qu'elle demeure avant tout soucieuse de rayonnement spirituel. »

Et les cardinaux et archevêques tirent alors de ce caractère de l'A.C.O. et de son but « le devoir capital qui incombe aux chrétiens, comme citoyens, de s'engager dans cette tâche urgente de l'aménagement d'un monde humain, plus juste, plus fraternel, plus capable de s'ouvrir au rayonnement du christianisme. »

Ils ont à organiser une société meilleure qui fasse à tous les hommes leur juste place, et leur donne leur juste part de tous les biens de la terre ; mais ils ont en même temps l'impérieux devoir de christianiser ce Mouvement Ouvrier pour que l'Eglise puisse s'y implanter. Comment l'A.C.O. le leur permettra-t-elle ?

IV. — Taches présentes de l'A.C.O.

Comme par le passé elle devra, tout d'abord, assurer le soutien spirituel de ses membres et donner à leur engagement temporel sa valeur chrétienne, en rappelant sans cesse la pensée de l'Eglise sur les exigences individuelles, familiales, sociales et internationales qu'implique la promotion de toute personne humaine.

Mais en même temps l'A.C.O. visera, à travers cette première tâche, à en réaliser une autre beaucoup plus vaste à laquelle cardinaux et archevêques donnent la première place : « l'éducation du milieu ouvrier, à partir de tous les problèmes de vie, pour en découvrir les aspects chrétiens. »

Il s'agit, en quelque sorte, d'animer chrétiennement tous les secteurs de la vie ouvrière et tous ses aspects humains en amenant chaque chrétien à y prendre « ses responsabilités de citoyen et d'apôtre ». Mais en laissant à chaque mouvement temporel le soin de susciter et promouvoir les réalisations concrètes qui s'imposent, l'A. C. O. veut apprendre également à ses militants à témoigner d'un certain renoncement chrétien devant la tentation du prestige ou d'une gloire toute humaine. Le Royaume de Dieu n'est pas sur le même plan que les royaumes terrestres ; et tout en les englobant il les dépasse infiniment.

Enfin, l'ultime tâche proposée à l'A. C. O. est celle de « donner le témoignage collectif d'une communauté humaine cimentée par l'amour, car celle-ci sera comme la présence de l'Eglise vivante dans le monde ouvrier qui ne la connaît pas encore. »

Réaliser entre militants l'unité dans la diversité, « s'accepter différents pour s'aimer complémentaires », sera, bien plus que des témoignages fragmentaires, expressif de l'unité des chrétiens dans la charité du Christ. Il sera un témoignage d'Eglise et puisera son efficacité dans la prière même du Christ : « *Père, qu'ils soient un... afin que le monde croie* ». Vivant pleinement en chrétiens dans leur milieu ouvrier, se sentant liés par la même communauté de destin, s'engageant dans la rude voie de libération et de promotion ouvrière selon une authentique conception chrétienne du monde, luttant contre tout mal et toute injustice au prix du sacrifice et de la Croix, ces militants seront les meilleurs artisans de l'édification du Royaume de Dieu sur les réalités concrètes de la vie ouvrière. Grâce à leur effort de dépassement et de dépouillement dans l'amour, ce sera tout le milieu ouvrier qui s'ouvrira à la charité du Christ, recevra son message et pourra y répondre librement, sans qu'aucun obstacle ne l'entrave, car il découvrira chez lui la présence familière d'une Eglise accueillante à ses fils bien-aimés et heureuse de retrouver avec eux comme une nouvelle jeunesse.

Louis Viollet.

* *

Bibliographie. — Les *Cahiers d'Action religieuse et sociale*, 15 juin et 15 octobre 1950, ont publié les textes essentiels.

Ouvrages généraux sur l'A. C. — il n'est pas encore question d'A. C. O. — : Mgr Guerry, *L'Action catholique*, in-8, Desclée de Brouwer, et art. *Action catholique* dans *Catholicisme*, t. I, col. 98-101 ; — P. Tiberghien, *L'Action catholique : Expériences passées, vue d'avenir*, Ed. « Comprendre », 1945 ; *L'A.C. : Précisions nouvelles*, Ed. J.E.C.F., 1949 ; — R. P. de Soras, *Action catholique et action temporelle*, Spes 1949 ; — Mgr Ancel, *Les Unions paroissiales dans l'Apostolat contemporain*, Ed. du Prado ; — Hasseveldt : Divers articles dans *Masses Ouvrières*, ou conférences, notamment : *Les tâches actuelles de l'A.C.* (A.C.I.) ; — Caryl et Portier, *Mission des laïcs dans l'Eglise*, Ed. Chronique sociale.

BIBLIOGRAPHIE SOCIALE

SOMMAIRE

1. *Semaines sociales du Canada :* Travail et loisirs. Le foyer, base de la société. — 2. R. P. Dabin, *Le sacerdoce royal des fidèles.* — 3. *Union internationale d'Etudes sociales :* Code social. — 4. R. P. Riquet : *Le chrétien face aux athéismes.* — 5. P. Bayart : *Que savez-vous du marxisme ?* — 6. *Union internationale des Associations patronales catholiques :* L'organisation professionnelle. — 7. R. P. Muller : *La morale et la vie des affaires.* — 8. Camille Scailteur : *Le devoir fiscal.* — 9. André Arnou : *Eléments d'Economie politique.*

1\. — D'outre-Océan nous parviennent les comptes rendus des deux dernières sessions des **Semaines sociales** du Canada : XXVI[e] Session : Joliette 1949, et XXVII[e] Session : Nicolet 1950 [1].

La XXVI[e] Session a pour titre : *Travail et loisirs :* deux fonctions de l'activité humaine qui s'équilibrent plutôt qu'elles ne s'opposent. Le travail c'est « la tâche

[1] Deux gr. in-8 de 267 et 304 pages. 2 dollars chacun *Institut social populaire*, Montréal.

que nous nous imposons par devoir ou qui nous est imposée par la nécessité de vivre ». Selon les dispositions providentielles, le progrès de l'univers matériel, le perfectionnement de notre-être, et la vie générale de l'humanité sont intimement liés à l'activité laborieuse de notre esprit et de nos bras. La loi du travail est antérieure à la chute. Si Adam n'avait pas péché nous aurions travaillé,... mais le travail eût été une source de plaisir continuel. Même dans notre condition actuelle, tout travail possède une dignité inaliénable ; en outre, il est en rapport avec le perfectionnement de la personne. Il est un service de Dieu, un don de Dieu, une vigueur et une plénitude de vie pour l'homme. Travailler est une noblesse et aussi une rédemption.

En doit-on conclure qu'il existe pour l'homme un droit naturel au travail ? L'O. N. U. l'a pensé, l'a dit, et la pression des faits a porté les gouvernements à prendre des mesures en rapport avec leur conceptions propres de la vie économique, « des plus hésitantes aux plus draconiennes »... L'importance de ce problème n'échappe pas à l'Eglise, et Pie XI pouvait à bon droit reprendre un mot de Job : « L'homme est fait pour travailler, comme l'oiseau pour voler ». Le droit au travail n'est pas l'objet d'une revendication sentimentale, inconsidérée, mais un corollaire du droit à la vie, et Pie XII ne manque pas une occasion d'appuyer sur les caractères universel, personnel et nécessaire du travail. On ajoute — addition qui ne veut qu'être comprise pour qu'on y souscrive — que le travail doit être adapté à la personnalité de chacun et aux besoins humains authentiques, non aux mauvais instincts ni aux caprices d'un capital producteur. « Le travailleur devra donc se conformer aux exigences du bien commun professionnel dans l'exercice de son droit au travail. Et son refus de le faire, qui le priverait de son droit au travail, ne le justifierait pas de prétendre qu'il n'est pas respecté ». Donc, droit qui doit être composé avec d'autres réalités économiques, telles que les exigences de l'organisation professionnelle, certains droits bien établis de l'employeur, de l'industrie, des unions ouvrières. Que les détenteurs de capitaux pensent à leurs obligations en tant que maîtres du crédit, et, s'ils y manquent, que l'Etat intervienne sur ce terrain, « dans la division et la distribution du travail sous la forme et la mesure que demande le bien commun justement compris ». « La grande plaie du chômâge peut maintenant être guérie, non par la démagogie, mais par la raison et la discipline » (Pie XII).

Qu'on nous excuse si nous signalons seulement les leçons sur la préparation au travail (Orientation professionnelle et apprentissage), sur les conditions du travail, sur l'association du travail et du capital, sur l'Etat et la protection du travailleur. Ce sont là des problèmes de très haute importance pour la solution de la *Question ouvrière*, car ils supposent que l'ouvrier sera considéré, non plus comme un instrument de production, mais vraiment comme un être humain, ayant des droits et une dignité. Mais nous ne pouvons retenir ici que l'essentiel de la question étudiée à Joliette : *Travail et Loisirs*.

Que faut-il entendre par *Loisirs ?* Avec un louable courage, on dénonce, dès les premières pages, une confusion vraiment déplorable, trop répandue parmi les travailleurs. Le loisir, « c'est un temps d'oisiveté, de fainéantise, un temps où l'on flâne, on rêve, on dort ; pour d'autres, il ne signifie qu'amusements : jeux, excursions, beuveries. L'idée que les loisirs pourraient contribuer à leur culture, au développement de leur personnalité, n'a même pas effleuré leur esprit. Ne sommes-nous pas responsables, en bonne partie, de cette fausse conception ? Quand a-t-on enseigné au peuple la manière d'user de ses temps libres ? Quand lui a-t-on appris à les faire servir, tout en y trouvant repos et détente, à son perfectionnement physique, intellectuel et moral ? Qu'a-t-on fait surtout, du moins jusqu'à ces dernières années, pour aider les travailleurs à se récréer utilement, pour leur suggérer des initiatives, les seconder dans des œuvres qui leur permettraient de pourvoir eux-mêmes à l'organisation de loisirs appropriés à leurs goûts et à leurs besoins ? » On voit, on entrevoit au moins, la tâche magnifique à entreprendre. Si la machine est souvent asservissante, elle vaut du moins aux travailleurs des loisirs plus abondants. Mais ne sont-ils pas exploités par les entreprises qui se sont édifiées pour occuper leur temps libre en flattant la naïveté populaire ? « Il faudrait profiter des loisirs pour ressaisir l'ouvrier, lui remettre en mains la conduite de sa propre vie, lui réinculquer l'initiative personnelle, le sens de sa dignité et le souci de son propre perfectionnement... Songeons à tout ce que les travailleurs industriels pourraient accomplir dans leurs temps libres, pour l'amélioration de leurs propres conditions de vie... ». On trouvera dans le livre mises en garde et suggestions.

La XXVII^e^ Session a pour objet : *Le Foyer base de la Société*. Thème moins neuf, sans doute, mais qui se renouvelle sans cesse selon les lois de la vie, et dont l'importance n'est contestée par personne. La famille canadienne-française fait le plus grand honneur à nos cousins de la Nouvelle-France : ils ont le droit d'en être fiers, ils avaient qualité pour nous présenter cette Somme qui, rédigée d'abord par eux, évidemment, rendra aussi ailleurs de très appréciables services. Qu'on en juge par cette simple énumération des sujets traités : Le foyer chrétien ; — la préparation au mariage ; — l'éducation, premier devoir des parents ; — l'habitation familiale ; — le problème actuel du logement ; — Economie du foyer ; — Ecole et foyer ; — Organismes familiaux ; — l'Etat et la famille ; — le Foyer, centre d'attraction ; — la Sainte Famille ; — la sauvegarde des foyers. Que beaucoup de problèmes ne se posent pas en France comme au Canada, c'est trop évident.Vouloir calquer serait ridicule ; mais il est utile de relever des points de comparaison, sujets de réflexion, sources peut-être d'inspiration.

C'est ainsi, d'ailleurs, que procédèrent ceux qui portèrent de France en Nouvelle-France la flamme des *Semaines Sociales*. Expressément, ils ont voulu « diffuser la doctrine sociale de l'Eglise » (Joliette, p. 13) qu'on travaille ailleurs à faire grandir et s'enrichir (*Quad. Anno*, n° 21) : deux tâches qui s'appellent mutuellement. D'où quelque chose de plus jeune dans la manière, une composition moins dense, plus aérée. La diversité dans l'unité.

2. — **Le Sacerdoce royal des Fidèles dans la Tradition ancienne et moderne,** œuvre posthume du R. P. DABIN, S. J.[2], est un ouvrage de théologie qui, à ce titre, relèverait d'une autre chronique. Mais dès la première page l'auteur y déclare son dessein de « jeter d'une façon positive et constructive les bases d'une *laïcologie* ou d'une *théologie du laïcat* ». Ayant donné déjà dans un précédent ouvrage : *Le sacerdoce royal des fidèles dans les Livres saints,* le résultat d'une enquête biblique, le P. Dabin complète ainsi la présentation de ce que le P. Congar, O. P., appelle « le statut ecclésial des laïcs ». Après un bref rappel des notions théologiques présupposées par un argument de tradition, il lui semble possible d'extraire de la masse des données fournies par la tradition, les éléments d'une définition du sacerdoce royal et prophétique (donc pas du sacerdoce d'ordre) des fidèles.

« En faisant abstraction du sens simplement métaphorique qui lui est universellement reconnu, le sacer-

[2] In-8 de 643 p., 2.765 f. français ; Desclée de Brouwer, 1951.

doce royal et prophétique des fidèles serait défini de la façon suipante :

1° Une *participation* fonctionnelle, à la fois individuelle et collective, principalement passive et, dans une certaine mesure, active, au triple office du Christ Roi, Prêtre et Prophète.

2° Inaugurée par l'incorporation *baptismale* au Christ, en tant que Roi, Prêtre et Prophète.

3° Perfectionnée, éventuellement, par la réception du sacrement de *confirmation*.

4° Identifiée avec le *caractère sacramentel* imprimé dans l'âme du baptisé et du confirmé.

5° *Extériorisée* comme signe spéculatif par le rite public de la chrismation postbaptismale et manifestée comme signe pratique par la chrismation confirmatoire.

6° Habilitant à l'exercice de *certains actes cultuels* ou relatifs au culte, et cela à titre exclusif, soit pour les baptisés relativement aux non-baptisés, infidèles ou catéchumènes, soit pour les confirmés par rapport aux non-confirmés, simples baptisés.

7° Créant, corrélativement aux droits et prérogatives, un certain nombre d'*obligations* morales et religieuses.

8° *Sans préjudice* aucun des droits incommunicables afférents aux pouvoirs hiérarchiques d'ordre et de juridiction ». (C'est nous qui soulignons).

Pour appuyer cette définition, ou, si l'on aime mieux, pour justifier cette thèse, l'auteur développe une minutieuse enquête qui le mène de S. Clément de Rome à Pie XII et de Minutius Felix à P. Pourrat. Il s'en dégage

« tout d'abord la répudiation radicale et constante de toute espèce de confusionnisme entre le sacerdoce d'ordre et le sacerdoce royal des fidèles. L'argument de prescription joue, ici, un rôle prépondérant, les controversistes de la Contre-Réforme feront remarquer qu'il a fallu attendre les manifestations d'un Luther, pour que fût troublée la tranquille et paisible possession dont jouissait la foi de l'Eglise depuis son origine la plus reculée.

« Aujourd'hui, le sens canonique et hiérarchique des termes de sacerdoce et de prêtre l'a emporté sur le sens scripturaire primitif. L'on se trouve ici en présence d'un cas banal d'évolution sémantique. Pour qualifier les fidèles, les Pères, selon leur droit, ont recouru à l'expression de sacerdoce et de prêtres, au sens même où les employèrent S. Pierre et l'Apocalypse. Admettre le fait évident d'une telle évolution, c'est débarrasser le terrain des questions oiseuses et des négations futiles : *res, non verba.* »

L'intérêt d'une telle démonstration est évident. Le P. Dabin peut dire que « le volume présent est, dans sa totalité, une thèse anti-protestante... Face à l'hérésie du sacerdoce luthérien des croyants... faisant sa part à la vérité, il retient et peut-être remet en valeur ce que le catéchisme du concile de Trente appelle « le sacerdoce interne des fidèles ». Et que ce travail vienne à son heure, c'est ce que nul ne contestera, pensant à l'importance qu'a prise de nos jours cette participation des laïques à l'apostolat hiérarchique qui s'appelle l'Action catholique. Ne peut-on pas souhaiter que le livre du P. Dabin dissipe quelques malentendus tenaces, et fasse tomber des hésitations souvent aussi douloureuses que peu justifiées.

3. — Nous avons dit déjà tout le bien qu'il fallait penser, tous les services qu'on peut attendre du **Code Social** de Malines (cf. *Ami*, 1935, p. 220). Un tel livre ne vieillit pas, mais il est susceptible de croissance. Il veut être une esquisse de la doctrine sociale catholique. Or celle-ci doit tenir compte des développements de la vie sociale et l'enseignement officiel ne manque pas d'y pourvoir. La première édition est datée de 1927. *L'Union Internationale d'Etudes sociales* a pensé qu'il était à propos, puisque des compléments s'imposaient, d'élaborer une *nouvelle synthèse* [3]. Il est aisé de voir, les anciens numéros ayant été reproduits à côté des nouveaux, que la substance de l'œuvre n'a pas été modifiée. Mais les additions sont nombreuses. En voici un exemple. Le n° 1 ne précise pas seulement la nature de la personne humaine : il y ajoute d'après l'enseignement de Pie XII, l'énumération de ses droits fondamentaux et imprescriptibles, parmi lesquels « le droit au travail comme moyen indispensable à l'entretien de la vie familiale ». Ce qui entraînera une nouvelle rédaction du n° 95 (ex-88). On a eu l'heureuse idée d'enrichir le *Code* d'un appendice : une Déclaration des Droits de l'Homme, présentée par l'Episcopat américain à la Commission des Droits de l'Homme de l'O. N. U., et d'un précieux index analytique. C'était déjà, c'est plus encore un instrument de travail de toute première qualité. Dieu veuille que, grâce à lui, on n'ait plus la douleur de voir des catholiques défendre, avec une obstination digne d'une meilleure cause, des thèses qui ne furent jamais chrétiennes !

4. — Les mêmes éditions *Spes* publient le texte du Carême 1950 du R. P. Riquet, S. J. : **Le Chrétien face aux athéismes** [4]. Que celui pour qui l'athéisme ne peut être que le fruit de l'inintelligence ou du vice, se garde bien d'ouvrir ce recueil. Certes, il aurait grand besoin de le lire, mais sans doute n'en est-il pas capable. Ce n'est pas un livre de combat mais de clairvoyante et apostolique charité. C'est aussi un livre réconfortant. « Des théologiens, justement soucieux de sauvegarder avant tout la transcendance du surnaturel et du Royaume de Dieu, se hâtent, un peu trop, de nous assurer que, sur le plan de l'efficacité temporelle, le chrétien doit se résigner volontiers aux échecs et aux déceptions ». Le R. P. ne croit pas au faux dilemme : pieuse impuissance ou éphémère efficacité. Et il décrit ainsi la démarche qu'il propose à qui veut bien l'accompagner : « le pèlerinage de la conscience humaine en quête de Dieu, principe et fin d'un amour authentique de l'homme pour l'homme, source de joie et de bonheur pour le temps comme pour l'éternité ». Discerner à travers des dehors peu engageants, le fond de droiture et de bonne volonté que recouvre souvent l'incroyance d'aujourd'hui est un objectif digne d'un chrétien, et aussi, quand il le faut, désarmer la haine en triomphant du mal par le bien. Après avoir montré les trois formes principales de l'athéisme contemporain (scientisme, marxisme et existentialisme) se rejoignant dans une stérile négation, il nous fait voir Dieu présent à toute l'histoire de l'humanité, et comment la poignante constatation du mal, de la souffrance, se résout dans le mystère de l'amour de Dieu. C'est en leur inspirant la nostalgie de la maison du Père qu'on pourra préparer le retour des enfants perdus. C'est assez dire ce qu'on peut attendre de la lecture des pages du P. Riquet.

5. — **Que savez-vous du Marxisme ?** Question toujours actuelle à laquelle il a déjà été fait bien des réponses. Celle de M. Pierre Bayart, professeur aux Facultés catholiques de Lille [5] prend d'emblée rang parmi les meilleures. Ni pamphlet, ni discussion philosophique abordable aux seuls spécialistes, c'est une étude, adressée d'abord sous forme de conférences à de jeunes chefs d'entreprise, désireux de savoir pour agir à bon escient et avec efficacité. Cette destination première est rassurante : si l'auteur attend de son lecteur un effort de réflexion (et comment l'en dispenserait-il s'il veut faire œuvre sérieuse ?) cet effort est de ceux qu'un « honnête homme » sait s'imposer.

[3] In-12 de 123 p., 180 f., Spes, 1951.
[4] In-12 de 210 p., 225 f. ; Spes, 1950.
[5] In-8 de 103 p., 200 f. ; Desclée de Brouwer.

Une première partie traite du marxisme de Marx et de F. Engels : c'est-à-dire de la conjoncture historique et du substrat philosophique du communisme primitif. Le marxisme de Lénine et de Staline fait l'objet d'une deuxième partie qui traite en particulier du matérialisme dialectique et du matérialisme historique. La brochure de Staline : *Les principes du Léninisme* y est aussi analysée. Enfin, dans une troisième partie : *Examen critique*, M. P. Bayart montre que si « tout n'est pas faux dans le marxisme, tout y est faussé ». Mais parce que le capitalisme, contre quoi s'est insurgé le marxisme, s'était lui aussi détourné de Dieu « dans ces éléments sociaux qui semblent fondamentaux et les plus exempts de mutation, ainsi que la propriété, le travail, le capital, une foule de changements d'attribution des rapports non seulement est possible, mais elle est réelle et un fait accompli » (Pie XI, 16 mai 1926). M. B. a réalisé le dessein qu'il s'était proposé : aider le lecteur à « prendre conscience que la solution apportée à ce problème crucial d'une civilisation industrialisée par le progrès technique est — mieux que tous les arguments — la vraie manière de réfuter efficacement le communisme marxiste ».

6. — Plusieurs fois ces derniers temps (cf. *Ami*, 1949, p. 388 et sq ; — 1950, p. 715 et sq.) nos lecteurs ont constaté parmi les patrons un désir, plus que cela, un effort en vue de faire évoluer dans le sens indiqué par l'Eglise les entreprises qu'ils dirigent. A eux spécialement nous sommes heureux de signaler le compte rendu de la deuxième session du Cycle d'Etudes patronales organisée par l'Union Internationale des Associations patronales catholiques (UNIAPAC) : Paris, avril 1950. Ces cours paraissent sous ce titre : **L'Organisation professionnelle** [6]. L'opportunité de cette enquête est bien mise en lumière par M. Zamanski, président du centre français du Patronat chrétien :

« Si la production et la profession étaient organisées, des refus de travail ne se produiraient pas si nombreux dans le monde entier, quand le monde a tant besoin de travailler ; les hommes ne sentiraient pas au creux de leurs mains l'amenuisement d'un pouvoir d'achat qui ne vient plus de la pénurie des marchandises mais en provoque cependant la raréfaction et laisse se profiler à l'horizon la menace du chômage. Aux réclamations qui l'assaillent, la production oppose, et souvent en toute bonne foi, des impossibilités mathématiques. Mais n'est-ce pas à elle de chercher les moyens que ce relèvement de la vie ouvrière, auquel nous, catholiques sociaux nous sommes voués depuis toujours, soit possible ?N'y a-t-il pas, pour elle, à faire un effort d'imagination ? Les producteurs ne trouveront-ils pas, dans leur génie traditionnel, les renouvellements nécessaires, et sont-ils incapables de se concerter, pour rationaliser, articuler leurs efforts productifs, pour s'organiser ? »

L'économie malade veut vivre, veut guérir, et le patronat chrétien estime que les cercles dirigeants de la vie économique ne sont ni incapables ni indignes de l'y aider.

Qu'il nous suffise de reproduire ici le sommaire du livre : *Le bien commun de l'économie organisée*, par le professeur Brèthe de la Gressaye, — *Relations sociales dans la profession organisée*, par MM. Marc Carrière et Thomas Lhoest, — *L'organisation professionnelle et la vie ouvrière*, par M. Henri Duprez, — *Le rôle éducatif de l'organisation professionnelle*, par M. Pierre de Smet, — *Le rôle économique de l'organisation professionnelle*, par M. Charles Roger, — *Les relations entre l'Etat et la Profession*, par MM. L. Watt et G.-E. Mc Clelland, — *Le statut de la profession*, par le docteur Albregts, — *La représentation professionnelle*, par le professeur Alberto Zanelli Quarantini. Les conclusions sont naturellement présentées par le président de l'U. N. I. A. P. A. C., M. Charles Harmel.

Il n'y a donc pas que les brouillons à vouloir le progrès.

7. — **La morale et la vie des affaires** du R. P. Albert MULLER, S. J. [7], se situe entre la théologie morale et l'apostolat social. A la première, il se rattache par le rappel des lois qui président aux relations de justice et de charité entre les hommes. Il n'est pas impossible qu'à première vue, un lecteur pressé, reconnaissant à la table des matières un plan rencontré déjà bien des fois, soit tenté de ne voir dans ce livre nouveau qu'un manuel de plus. Mais l'auteur nous avertit dès le seuil qu' « il faut être doué d'un robuste optimisme pour contester l'abaissement général du niveau de la moralité qui caractérise la vie des affaires, principalement depuis la première guerre mondiale ». Et, s'il faut se garder de généraliser injustement, tout de même « il est trop de catholiques qui, cédant à la contagion, se rendent coupables d'inexcusables actes d'injustice ». L'enseignement de la morale sera donc proposé ici en référence constante à des pratiques courantes dans un milieu plus ou moins perméable à la morale. D'où des problèmes d'ordre pratique, dont la solution dépasse les meilleures volontés individuelles. « L'assainissement des conditions générales dans lesquelles se meut la vie économique ne peut résulter que d'une action commune, celle des pouvoirs publics et mieux encore celle d'une organisation professionnelle sainement constituée ».

Pour nous, qui ne sommes pas « dans les affaires » ce livre présente un double intérêt. Il nous informe sérieusement sur des réalités parfois soupçonnées, souvent assez mal connues, nous montre la complexité de certains problèmes qui ne sont simples que pour les esprits sans profondeur. Nous du moins, nous devrions nous interdire de parler de questions que nous n'avons pas étudiées, et laisser à... Gribouille la réflexion qu'on lui prête : « Si on ne parlait que de ce qu'on sait, on ne dirait rien ». Ce livre peut nous rendre un autre service : nous permettre d'éclairer, de guider des hommes de bonne volonté que les difficultés de la vie déconcertent, qui voudraient faire leur devoir, mais qui veulent d'abord qu'on le leur montre, avec clairvoyance et autorité. Notre tâche actuelle est difficile, certes, mais du moins très claire. Il s'agit de réanimer chrétiennement un milieu dont nous n'avons pas plus le droit de désespérer que d'aucun autre.

« Comme à d'autres époques de l'histoire de l'Eglise, nous affrontons un monde retombé en grande partie dans le paganisme. Pour ramener au Christ ces diverses classes d'hommes qui l'ont renié, il faut avant tout recruter et former dans leur sein même des auxiliaires de l'Eglise qui comprennent leur mentalité, leurs aspirations, qui sachent parler à leur cœur dans un esprit de fraternelle charité. Les premiers apôtres, les apôtres immédiats des ouvriers seront des ouvriers, les apôtres du monde industriel et commerçant seront des industriels et des commerçants » *(Quad. Anno)*.

Il y a vingt ans que nous a été prescrite cette méthode. S'y est-on mis partout ? Il faudrait être plus que myope pour ne pas voir qu'un livre comme celui du P. Muller est à la fois très réaliste et d'un sain et courageux optimiste.

8. — Depuis la publication en 1922 de l'ouvrage de Mgr Gillet, O. P., *Conscience chrétienne et justice sociale*, on n'ose plus parler de l'obligation pour le citoyen de contribuer aux dépenses de l'Etat avec l'affligeante légèreté qui fut, un temps, presque de règle.

[6] In-8 de 194 p., 300 f. ; *Centre français du Patronat chrétien*, 100, rue de l'Université, Paris-7e.

[7] In-8 de 295 p., 420 f. ; Casterman.

Voici un ouvrage de M. Camille Scailteur qui s'intitule bravement : **Le devoir fiscal** [8]. On est loin du mot d'un écrivain anglais du siècle dernier, que l'auteur cite à sa première page : « Le fraudeur fiscal me plaît, c'est un voleur honnête car il ne vole que l'Etat qui n'est qu'une abstraction ». La vérité, c'est que l'Etat, bien loin d'être une abstraction, a devant lui dans le concret une tâche immense. On veut qu'il s'en acquitte. Le plus grand nombre répugne aux sacrifices personnels qui seuls peuvent lui en fournir les moyens. « Dissiper ces préjugés et ces préventions, mettre l'accent sur la finalité de l'impôt, comme sur la nécessité qui s'impose aux citoyens de respecter les lois fiscales de leur pays quand ces lois ne sont pas manifestement injustes » est tout son propos. Il y parvient, en montrant d'abord l'évolution des idées en matière de devoir fiscal, en établissant, ensuite, le droit pour l'Etat de fixer la contribution des citoyens aux charges publiques, en examinant la psychologie du contribuable, en indiquant enfin les moyens de réprimer la fraude fiscale et de redresser la conscience collective, si abusée en ce domaine. Nous voudrions ici faire observer au grand nombre de ceux qu'épouvante la perspective d'une « déclaration » vraie que cette peur est bien mauvaise conseillère. Ce qu'ils pensent ainsi soustraire au fisc est *amplement* repris par lui, sous forme de majorations rendues nécessaires par la généralisation de la fraude fiscale.

A qui objecterait qu'on ne doit pas attendre de l'ensemble des citoyens plus de vertu que n'en peut porter l'humanité moyenne, il est facile de répondre qu'il ne s'agit pas tant, ici, de vertu que de bon sens et d'intérêt bien compris. Qu'on soumette à un contrôle sévère les dépenses publiques : rien de mieux. Mais quand le chiffre en est établi, la loyale contribution de tous est le mode de perception le plus économique pour chacun. Il va sans dire que cette constatation n'entend pas écarter l'obligation morale.

Retenons, pour finir, deux phrases du livre qui, croyons-nous, en résument assez bien l'idée. « Sans impôts efficients, il n'y a pas d'organisation sociale qui puisse subsister, et sans organisation sociale durable, il n'y a pas d'ordre juridique possible ». Et cette phrase d'un homme politique belge : car le livre nous vient de Belgique : « Il faut que nous puissions créer une atmosphère, une opinion telle que chacun considèrera devoir payer les impôts, confiant qu'il ne sera plus inquiété ou atteint par la faute d'autres qui ne le feraient pas aussi scrupuleusement. Il faut qu'il y ait une assurance pour chacun qu'on ne sera pas la malheureuse victime d'une catégorie de fraudeurs qui n'ont jamais payé ce qu'ils doivent et qui voudraient encore continuer ainsi ».

Le P. Sertillanges à qui l'on objectait un jour les abus de la fiscalité répondit : « On ne corrige pas les abus avec de l'anarchie ». Qui pourrait en douter ?

9. — Les **Eléments d'Economie politique** d'André Arnou [9] débordent du cadre de cette chronique. Nous croyons devoir cependant signaler ici ce livre. C'est que, si une distinction s'impose, il est proprement impossible, disons même dangereux de prétendre séparer *le social* et *l'économique*. Qu'on veuille bien se reporter aux leçons de la *Semaine Sociale* de Lille, et à ce que nous en avons dit ici même (16 novembre 1950, p. 689 et sq.).

L'ouvrage qui paraît « ne veut être qu'une initiation à une science très complexe ». Or, « quel est celui qui ne s'imagine point être à même d'entrer de plain-pied dans le domaine de l'économie... ? C'est dans ce champ de connaissances, où pénètre facilement le grand public, qu'il y a beaucoup d'ignorants qui s'ignorent ». Il s'agit de la production et de l'usage des biens matériels. L'économie politique en traite ; tout le monde y est intéressé ; n'en est-ce pas assez pour que tout le monde soit économiste ? Que ce raisonnement soit au moins implicitement très répandu, c'est l'évidence même, et qui explique beaucoup de choses, à commencer par l'assurance de trop de journalistes.

Cet ouvrage peut avoir, et nous le lui souhaitons vivement, une influence salutaire sur une partie au moins de l'opinion, en apaisant de fausses disputes, d'autant plus animées, dirait-on, qu'elles sont plus vaines, par exemple au sujet des nationalisations. L'A. commence sagement le chapitre qu'il y consacre par ces mots : « Comme il arrive souvent dans les discussions politiques, les partis en conflit entendent sous le même mot des réalités différentes ». « Discuter ne sert de rien, disait sagement Newman. L'essentiel est de définir ».

M. Noel, p. s. s.

[8] In-8 de 178 p., 400 f. ; Desclée de Brouwer.
[9] Gr. in-8 de 733 p., 1.500 f. ; Spes, 1951.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quelle est la nature de l'obligation qui incombe à un curé à l'occasion d'un enterrement ?

Paul dit : « Célébrer les obsèques et conduire le corps au cimetière est une obligation de justice quand est payée l'oblation prescrite par les ordonnances épiscopales, à cause du casuel touché par le curé. Si par contre, il s'agit d'un indigent pour qui n'est pas versée l'oblation habituelle, il y a devoir de justice de l'enterrer, mais un simple devoir de charité de le conduire au cimetière. »

Jean, lui, affirme : « Pour ceux qui versent l'oblation diocésaine, le devoir de justice ne s'étend qu'aux obsèques ; accompagner le corps au cimetière n'est plus qu'un devoir de charité. Quant à ceux que leur indigence dispense de payer l'oblation diocésaine, le prêtre n'a, à leur égard, ni obligation de justice, ni même obligation de charité. »

A quoi Léon réplique : « Le devoir du prêtre est le même à l'égard de tous. Pour les indigents qui ne payent rien comme pour ceux qui peuvent payer la taxe diocésaine, c'est un devoir de justice pour le curé de célébrer les obsèques et de les accompagner au cimetière. »

Qui a raison ?

R. — C'est incontestablement Léon. Et pour le prouver, il nous suffira d'écarter comme contraire au Droit la double distinction faite par Paul et par Jean entre : 1° les obsèques et la conduite au cimetière ; et 2° ceux qui versent l'oblation diocésaine et ceux qui ne la versent pas.

1° Ecartons d'abord la distinction qu'on essaie d'établir entre les obsèques et la conduite au cimetière. Ces deux choses font partie à titre égal des « *Funérailles religieuses* », telles que les prescrit le droit ecclésiastique.

Le canon 1215, déclare : « Nisi gravis causa obstet, cadavera fidelium, antequam tumulentur, transferenda sunt in loco in quo reperiuntur, in ecclesiam, ubi *funus, id est totus ordo exsequiarum quæ in probatis liturgicis libris describuntur*, persolvatur. » Or cet *Exsequiarum ordo* est celui du Rituel Romain (Tit. VI, c. III). Il va de la levée du corps jusqu'à sa déposition dans le sépulcre incluse. Il suffit de se reporter au texte.

S'il pouvait, malgré cela, rester un doute sur le point de savoir si la conduite au cimetière fait partie des funérailles religieuses, il serait définitivement levé par cette prescription du can. 1231, § 2. « Qui exsequias in ecclesia peregit, non solum jus, sed etiam officium habet, excepto gravi necessitatis casu, comitandi per se vel per alium sacerdotem cadaver ad locum sepulturæ. »

Prières liturgiques à l'église et prières liturgiques au cimetière sont donc complémentaires et ne forment qu'un seul tout : les funérailles religieuses. Tout ce qui constitue ces funérailles est l'objet d'une seule et même obligation et rien n'autorise à faire une distinction et à prétendre qu'une partie de la cérémonie liturgique est obligatoire en vertu de la justice, et l'autre simplement en vertu de la charité. Il apparaît ainsi combien est fausse l'opinion émise par Jean au sujet de ceux qui paient l'oblation prévue par l'ordonnance épiscopale : ils n'auraient droit en vertu de la justice qu'à la cérémonie qui se fait à l'église, mais pas à la conduite du corps au cimetière, qui ne leur serait due que par la charité. Les deux choses leur sont dues en vertu de la justice.

2° Et c'est en justice également que les deux choses sont dues aux indigents, qui ne paient pas, aussi bien qu'aux riches qui paient. C'est à tort que Paul soutient que la source de l'obligation de justice est le versement par les fidèles de l'oblation prescrite par les ordonnances épiscopales. Ce n'est pas le casuel qui est ici en cause.

A partir de l'instant où eut lieu son installation et sa prise de possession comme curé, ce prêtre ayant charge d'âmes a eu droit à la perception de tous les fruits de son bénéfice. Les fruits de ce bénéfice ce sera, en certains pays, le revenu des immeubles et biens fonciers ou des valeurs mobilières. Ce sera, en France, ce qu'on est convenu d'appeler son traitement de curé, c'est-à-dire la somme qui lui sera versée à titre de rétribution fixe par le diocèse ou la paroisse. C'est parce qu'ils sont la contre-partie de ce traitement qui lui est assuré comme curé, que ce prêtre doit en justice, à tous ses paroissiens, tous les actes du ministère paroissial qui lui sont réservés et imposés par le droit. A quelques-unes de ces fonctions curiales, la coutume ou une disposition de l'autorité peut avoir attaché un honoraire. En ce cas le curé a un droit strict de percevoir cet honoraire : « Jus est parocho ad præstationes quas ei tribuit vel probata consuetudo vel legitima taxatio » (can. 463). Mais *ce n'est pas à cause de cet honoraire qu'il doit* accomplir les fonctions de son ministère.

La preuve en est que certaines des fonctions auxquelles il est rigoureusement tenu en justice, ne comportent point d'honoraires : vg. l'enseignement du catéchisme, l'administration des sacrements : vg. de Pénitence, d'Eucharistie et d'Extrême-Onction, etc. Il en est de même pour lesquelles la perception de n'importe quel honoraire lui est interdite : telle la messe à dire aux jours prescrits *pro populo*.

Donc ce n'est pas parce qu'il touche un casuel, c'est *parce qu'il est leur curé* que le curé doit, en justice, son ministère à ses paroissiens pauvres aussi bien que riches. C'est à tous, sans distinction, qu'il doit au même titre de justice tous les actes désignés par le droit comme étant en propre des fonctions curiales, des exercices du ministère paroissial.

Parmi ces fonctions se trouve la célébration des funérailles religieuses. « Functiones parocho reservatæ sunt... 5° Justa funebria persolvere » (can. 462). C'est donc à tous les fidèles que le curé les *doit*, en justice. Le code pose d'abord un principe général : « Gratuitum ministerium ne deneget parochus iis qui solvendo pares non sunt » (463, § 4). Et de ce principe général, il fait une application explicite aux funérailles des indigents : « Pauperes gratis omnino ac decenter funerentur et sepeliantur, cum exsequiis, secundum liturgicas leges et diœcesana statuta, prescriptis » (1235, § 2). On doit donc donner aux pauvres les obsèques à l'église (*funerentur*) et la conduite au cimetière (*sepeliantur*), qui constituent les funérailles religieuses liturgiques (*cum exsequiis secundum liturgicas leges*).

Des trois interlocuteurs, un seul est donc dans le vrai : c'est celui qui affirme que, pour ceux qui ne paient pas l'oblation comme pour ceux qui la paient, c'est un devoir de justice pour le curé de faire des funérailles religieuses : service d'enterrement à l'église et conduite au cimetière.

Q. — Les mauvaises inclinations, surtout celles qui nous portent à l'erreur, ne sauraient venir de l'auteur de la création, Souverain Bien et Souveraine Vérité. Viennent-elles du premier péché, en tant qu'il engendre une propension à se renouveler ? « Loup qui a dévoré brebis en voudra manger toujours ».

R. — La question qu'on pose est assez complexe : sa solution dépend de multiples considérations philosophiques et théologiques. Le problème des « inclinations » est celui-là même que les anciens scolastiques étudiaient sous le nom d' « appétits », que les modernes philosophes envisagent sous le nom de « tendances ». Ce problème comporte un triple aspect : psychologique, moral, théologique.

1. *Aspect psychologique.* — Une excellente définition de l'appétit ou tendance est celle du P. Gardeil (D.T.C., art. *Appétit*, I, 1692) : « inclination propre aux êtres qui n'ont pas ce qu'ils peuvent ou doivent avoir ». Ne considérons ici que les inclinations propres aux êtres doués de connaissance et particulièrement à l'homme, « animal raisonnable », doué de connaissance sensible et de connaissance intellectuelle.

La connaissance sensible présente à l'animal uniquement *un* bien *concret* — tel objet pour lui désirable — vers lequel se porte l'appétit sensible, sans aucune réflexion possible sur la moralité d'une telle recherche. Si aucune autre association d'image ne vient contrecarrer cette connaissance et la tendance qui en résulte, la recherche du bien sensible, chez les êtres dépourvus d'intelligence et de liberté, se déclenche instinctivement et sans délibération : le tigre affamé se précipitera sur la proie qu'il voit à sa portée ; le loup qui a dévoré la brebis voudra s'en régaler encore à la première occasion ; le chien assoiffé boira au ruisseau qu'il rencontre ; le cheval n'hésitera pas devant le picotin d'avoine qu'on lui présente.

La moralité ne saurait se trouver dans le rapport de l'appétit sensible au bien qui lui est immédiatement propre. La tendance est ici instinctive, nulle-

ment délibérée, sans relation avec une responsabilité quelconque. S'il est voleur, le chien devra être corrigé, non parce qu'il a commis une faute en dérobant le morceau de viande dans le garde-manger, mais parce que l'image du châtiment reçu contredira désormais l'attrait d'une nouvelle satisfaction de l'appétit. Simple dressage. D'ailleurs, en soi, cette inclination vers le bien sensible, conforme à l'appétit animal, est un bienfait de la nature. Si cette inclination n'existait pas et, avec elle, la jouissance qui en accompagne l'exercice, la vie animale risquerait fort de disparaître de la surface du globe. Observation déjà faite par Aristote et reprise par S. Thomas :

La nature attache le plaisir aux fonctions animales qui concernent évidemment des fins nécessaires, comme la nourriture qui conserve l'individu et la sexualité qui nourrit l'espèce ; car, sans le plaisir, les animaux ne vaqueraient sans doute plus à ces fonctions nécessaires... (Mais, ajoute S. Thomas), si le plaisir perfectionne les opérations qui le procurent, ce n'est pas de telle sorte que les opérations, quant à leur espèce, trouvent leur raison d'être en lui ; elles ont d'autres fins, comme la conservation de l'individu en ce qui concerne l'alimentation. Mais le plaisir est au rang des perfections qui favorisent l'espèce même ; car, grâce à lui, nous faisons avec plus d'attention et d'heureuse persévérance ce à quoi il nous porte. C'est ce que veut dire le Philosophe quand il écrit que le plaisir est aux opérations ce qu'est à la jeunesse sa fleur. Car évidemment la fleur de la jeunesse est faite pour celui qui est jeune et non pas l'inverse » (*Cont. Gent.*, III, 27, tr. Sertillanges, *La Béatitude*, p. 301, 302).

Animal, l'homme ne peut pas ne pas ressentir les inclinations de l'appétit sensible. Mais, être raisonnable, il a des inclinations supérieures, s'originant à la connaissance intellectuelle. La vie en famille, en société fait naître des tendances domestiques, professionnelles, patriotiques : la réflexion sur les destinées humaines, surtout si elle est aidée par les données de la foi, amène l'âme religieuse à orienter son activité tout entière vers la fin suprême à laquelle elle s'est attachée, Dieu, souverain Bien et but de ses aspirations au bonheur. La coexistence de ces aspirations supérieures et des inclinations sensibles ne constitue pas, par elle-même, un défaut qui puisse rejaillir sur l'auteur de la création. Les deux plans sont dans l'ordre et représentent, chacun dans son genre, une perfection dont l'homme, être naturellement mixte, fait de corps et d'esprit, doit se réjouir.

2. *Aspect moral.* — Et pourtant cette dualité pose un problème angoissant. L'attrait sensible ne correspond pas toujours avec l'aspiration supérieure. Le bien concret et particulier qui le provoque est souvent un obstacle au développement des inclinations nobles qui cherchent le Bien à travers les biens particuliers. En un mot, le conflit éclate plus d'une fois entre le plaisir, l'intérêt, l'égoïsme et le devoir. Ce conflit arrachait autrefois à S. Paul une plainte douloureuse : « La Loi est spirituelle ; mais, moi, je suis charnel, vendu et soumis au péché ; car je ne sais pas ce que je fais ; car je ne fais pas ce que je veux, mais au contraire ce que je hais » (Rom., VII, 14-15). Et l'écho du poète latin est dans toutes les mémoires :

...Video meliora proboque
Deteriora sequor !...

La volonté, dans l'homme, est faite précisément pour commander à toutes les inclinations. Si l'on veut éviter le conflit moral entre les inclinations supérieures et les inférieures, si même l'on veut que les inclinations supérieures soient toujours conformes à ce qu'exige la saine philosophie et plus encore la morale révélée, c'est-à-dire leur orientation vers Dieu, fin suprême de toute activité humaine, il est indispensable que la volonté libre impose aux tendances naturelles cette orientation nécessaire pour que soient respectés les droits de Dieu.

Imperium difficile à réaliser. — Une double difficulté. L'appétit sensible étant de sa nature instinctif n'est pas de lui-même soumis à la volonté. Sa spontanéité prévient fréquemment l'action de la volonté ou même s'y soustrait en raison des dispositions de l'élément physiologique qui échappe à l'empire de notre liberté. Et cette spontanéité est parfois provoquée par des influences extérieures, fortuites ou issues de la société, sur lesquelles la volonté est plus impuissante encore. Sans doute, tant que le désordre n'atteint pas la sphère supérieure de la psychologie de l'homme, il ne saurait constituer, en bonne théologie, de faute, tout au moins de faute grave. Mais malheureusement la volonté peut être faible et se laisser entraîner. Le bien sensible et concret est si près de nous et le Bien suprême qui est Dieu, avec la règle morale qui en dérive, nous touche parfois si peu... Et quand la volonté se laisse dominer par l'appétit sensible, nous constatons la seconde difficulté — celle qu'a signalée si opportunément le consultant — l'inclination à l'erreur. A la source de tout péché, l'erreur existe ; appréciation fausse des biens en conflit, précisément parce que nous n'apprécions la valeur du Souverain Bien qu'à travers nos idées abstraites et nos jugements de vérité, tandis que le bien concret, présenté par le plaisir, l'intérêt, l'amour-propre, l'ambition, frappe directement nos sens et notre imagination et nous impressionne plus fortement. Nos idées s'en ressentent, si nous n'y prenons garde et, par delà nos idées, nos jugements de valeur. On comprend — sans pour autant approuver son attitude — qu'un profond penseur comme Pascal se soit défié de la raison seule pour atteindre la vérité et ait voulu y adjoindre « le cœur ».

Quand la volonté se laisse dominer par les sens, quand l'intelligence refuse l'effort nécessaire pour atteindre la vérité, les inclinations, soit intellectuelles, soit sensibles, deviennent mauvaises, parce que la loi de l'ordre moral n'est plus observée. Plus la volonté se montrera lâche et l'intelligence se fermera aux lumières véritables, et plus les inclinations deviendront mauvaises et envahiront la vie morale de l'homme. Mais, qu'on veuille bien le remarquer, le Créateur n'est ici nullement responsable des défaillances de sa créature.

3. *Aspect théologique.* — Et pourtant... Si Dieu, sachant la lutte qui devait fatalement s'établir dans la nature humaine entre les bonnes inclinations et les mauvaises et provoquer trop fréquemment la disparition ou la diminution des premières au profit des secondes, pourquoi a-t-il néanmoins créé l'homme ? — C'est ici qu'intervient la théologie. *Fecit Deus hominem rectum*, répond l'Ecclésiaste (VII, 30). Grâce et dons préternaturels corrigeaient dans

Adam et Eve ces défauts inhérents à la nature, et les théologiens sont d'accord pour affirmer que, dans l'hypothèse non réalisée où l'homme eût été créé en un état de pure nature, des secours spéciaux lui eussent été accordés pour l'aider efficacement à vaincre le déséquilibre des tendances opposées.

Mais l'homme a péché. Et S. Paul répond *là où le péché abondait, la grâce a surabondé* (Rom., VI, 20). Sans doute, la transmission du péché originel prive les descendants du premier homme de cette intégrité originelle qui supprimait le déséquilibre des appétits inférieurs ; mais, à qui veut être fidèle à une grâce qui ne lui sera jamais refusée, la possibilité est donnée d'éviter au moins les fautes graves et de conserver tout au long de l'existence terrestre l'essentiel de l'ordre réalisé primitivement au paradis terrestre : le corps soumis à l'âme, les sens à la raison, la volonté à Dieu.

Les mauvaises inclinations viennent donc, historiquement, du péché originel ; psychologiquement, elles sont le résultat des défaillances de chaque homme. Le péché d'Adam nous laisse, même après le baptême, la concupiscence « qui vient du péché »; mais ce sont nos propres péchés qui, lâches complaisances à l'égard de cette concupiscence, créent en nous-mêmes, à force de se multiplier, de mauvaises habitudes dont la tyrannie entraîne la volonté affaiblie à commettre de nouvelles fautes.

A. M.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Mgr CHAPPOULIE, évêque d'Angers. — **L'Encyclique Humani Generis.** — In-8 de 17 p. — Angers, Edit. de l'Ouest, 20, boul. Maréchal Pétain, 1951.

L'évêque d'Angers est chancelier de l'Université Catholique de l'Ouest. C'est à ce titre qu'il a présenté dans une conférence publique (31 janvier 1951), la récente Encyclique.

La 1re partie de son exposé donne un résumé nerveux de l'Encyclique, avec citation des formules les plus significatives. La 2e partie, plus personnelle, enseigne qu'elle doit être accueillie comme règle de pensée par les catholiques et comme inspiratrice de leur apostolat.

Cet écho fidèle de l'enseignement pontifical mérite d'être connu et médité, particulièrement dans sa 2e partie, surtout par les intellectuels catholiques auxquels s'adresse spécialement l'auteur.

James BRODRICK. — **Origines et expansion des Jésuites.** Traduit par J. Boulangé. Préface du R. P. Riquet. — Deux vol. in-8 de 281 et 273 p. — Editions Sfelt, Paris, 12, rue Hautefeuille, 1950.

Le R. P. Brodrick est un historien de grande classe. Il est l'auteur de deux biographies importantes, celle de saint *Pierre Canisius*, et celle de saint *Robert Bellarmin*. Il rencontre de nouveau ses deux héros dans le présent ouvrage. Mais le R. P. n'est pas seulement un érudit, un homme qui connaît les sources et qui les utilise sans en rien cacher. Il est aussi un écrivain délicieux. Il domine son sujet. Il a mieux que cela encore, si possible, une bonne humeur qui fait circuler en tout son exposé on ne sait quelle gaieté secrète. Il a ce que les Anglais appellent d'un mot intraduisible, de l'*humour*, cette sorte de plaisanterie à froid, qui déride et qui amuse, tout en instruisant. Pour en donner un seul exemple entre mille, voici comment il parle du fameux ouvrage de Molina, intitulé : *Concordance du Libre Arbitre avec les Dons de la Grâce :* « Cette *Concordantia* a causé sans doute plus de discorde entre les théologiens que tout ce qui a été publié depuis Arius. » Le trait s'enfonce dans l'esprit du lecteur, et il y reste.

Les deux volumes couvrent l'histoire des Jésuites sous les quatre généralats de S. Ignace, Laynez, S. François de Borgia, et Everard Mercurian, c'est-à-dire de 1534 à 1579. C'est l'époque des « géants » dans la jeune société : l'on y vit au milieu des saints.

Qu'il nous soit permis de signaler quelques fautes d'impression ou distractions : tome I. — p. 205, ce n'est pas en 1540 que la société fut groupée à Montmartre, mais en 1534 ; — p. 245, lire Vitoria, au lieu de Vitorio — p. 251, au lieu de 1556, date de la rencontre de Mgr du Prat et de Le Jay, il faut lire 1546.

Tome II : — p. 64, à deux reprises, on parle de Rosas près de *Vérone ;* il faut lire *Girone ;* — p. 93, lire Rabastens au lieu de Rabestens ; — p. 99, la rédaction d'une phrase est faite de telle façon qu'on croirait que la Guerre de Trente ans est du XVIe siècle, alors qu'elle est de 1618 à 1648 ; — p. 103, il est abusif de dire que Charles-Quint provoqua le départ du Concile de Trente, pour Bologne, alors qu'il s'y opposa avec toute la violence imaginable ; — p. 107, au lieu de 1522, il faut lire 1552 ; — p. 119 et 136, lire *Flacius* Illyricus, au lieu de *Flaccus ;* — p. 161, lire 1566 au lieu de 1556 ; — p. 221, lire Catherine de Médicis au lieu de Marie ! Souhaitons une prochaine édition, d'où disparaîtront ces petites taches.

René POTTIER, de l'Académie des Sciences Coloniales. — **La Croix sous le burnous.** — In-8 de 270 p., 360 fr. — Paris, Bonne Presse, 1950.

Les héros, fameux ou inconnus, qui, des Chevaliers de Malte et du Père lazariste Le Vacher (mort en 1683 à la gueule d'un canon) au Père de Foucauld ont accompli sur la terre d'Afrique les gestes de Dieu, se couvraient volontiers d'un burnous pour se rapprocher des indigènes qu'ils aimaient en frères, mais, plus ou moins apparente, ils portaient sur le cœur et dans le cœur la Croix. Catholiques et françaises, ces pages, qui se couvrent modestement du voile anecdotique, rendent un son d'épopée. Elles charmeront et enchanteront nos jeunes autant par la richesse conquérante des âmes que par l'immensité des horizons qu'elles révèlent et la splendeur d'un admirable pays baigné de lumière que l'A. aime d'amour. Elles méritent d'être largement diffusées par nos bibliothèques paroissiales. Telle parole de La Moricière après Castelfidardo : « Dans les camps, en Afrique, j'ai lu les Pères avec amour. Ils m'ont enseigné qu'il y avait une gloire au-dessus de la gloire, la gloire d'être vaincu pour le Christ, supérieure à la gloire de vaincre pour le monde. » ... la réponse de deux évêques, dont Mgr Lavigerie à l'annonce du massacre des trois premiers Pères Blancs à El-Goléa « *Te Deum laudamus, Te Dominum confitemur*... Et les versets se succédèrent jusqu'à Notre-Dame d'Afrique, reine des missionnaires et patronne offerte aux musulmans. » ...voilà des échos de grandes âmes dont il est opportun de prolonger la résonance. Mais le parfum des humbles roses effeuillées n'a pas moins d'attrait ni de prix.